

DEPARTEMENT DE L'YONNE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU JOVINIEN**



Décision n°01/2026

Décision portant déclaration d'infructuosité du lot n°3 du marché MA2504C relatif à la fourniture et à la livraison de fournitures de bureau, papeterie et enveloppes

Le Président de la communauté de communes du jovinien,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122.22-4°,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°MP-80-2024 du 30 Septembre 2024 donnant délégation à M. le Président pour les attributions prévues à l'article L. 2122.22-4°,

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 23/2025 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) relative à l'adhésion au groupement de commandes ayant pour coordinateur la Communauté de communes du Jovinien ;

VU la délibération n° 2025-18 du conseil municipal de la commune de Saint Julien de Sault relative à l'adhésion au groupement de commandes ayant pour coordinateur la Communauté de communes du Jovinien ;

VU la délibération n° D 09-04-25 du conseil municipal de la commune de Champlay relative à l'adhésion au groupement de commandes ayant pour coordinateur la Communauté de communes du Jovinien ;

VU la délibération n° MP_71_2025 du conseil municipal de la commune de Joigny relative à l'adhésion au groupement de commandes ayant pour coordinateur la Communauté de communes du Jovinien ;

VU la délibération n° MP/2025/43 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Jovinien (CCJ) relative à l'adhésion au groupement de commandes ayant pour coordinateur la Communauté de communes du Jovinien ;

VU la convention constitutive d'un groupement de commandes relative à un accord-cadre portant sur la fourniture et la livraison de fournitures de bureau, papeterie, enveloppes du 03 juillet 2025, signée entre la CCJ, le CCAS et les communes de Joigny, Champlay et Saint Julien de Sault ;

VU l'article R. 2122-2 Code de la commande publique ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence n°25-78236 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne et sur la plate-forme territoires numérique le 09 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le marché est composé de plusieurs lots, dont le lot n°3 relatif aux Enveloppes ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la date limite de remise des offres fixée au 18 août 2025 à 12h00, aucune offre électronique n'a été déposée pour le lot n°3 « Enveloppes » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de candidature rend ce lot infructueux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut engager une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable pour attribuer le lot concerné, dès lors que les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le lot n°3 « Enveloppes » du marché MA2504C passé dans le cadre d'un groupement de commandes, dont la CCJ est coordinatrice, est déclaré infructueux ;

ARTICLE 2 : Il sera procédé pour le lot n°3 à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet :

- d'une communication au conseil communautaire lors de sa prochaine réunion,
- d'une transmission à Monsieur le Sous-Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité,
- d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

FAIT à JOIGNY, le **13 JAN. 2026**

Le président de la Communauté
de Communes du Jovien,
Nicolas SORET

